

Nouvelles instructions de facturation pour l'indemnité de kilométrage

Paragraphe 2.4.2 du préambule général

La Régie vous informe des nouvelles instructions concernant la facturation de l'indemnité de kilométrage prévue au paragraphe 2.4.2 du préambule général du *Manuel des médecins omnipraticiens – Rémunération à l'acte* lorsque vous rendez des services à domicile à un patient.

Les changements introduits ont pour but d'harmoniser la facturation de cette indemnité avec la nouvelle facturation à l'acte. Ces changements s'appliquent déjà au médecin rémunéré à l'acte, selon le mode mixte ou à honoraires fixes.

Les instructions ci-dessous peuvent être suivies dès maintenant. La facturation de l'indemnité de kilométrage (paragr. 2.4.2 du préambule général) sur la *Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation* (1215) ne sera plus acceptée à partir du **15 avril 2018**.

L'avis administratif sous le paragraphe 2.4.2 du préambule général est modifié en conséquence ainsi que certains avis de la *Brochure n° 1*.

Instructions

Au plus tard à compter du **15 avril 2018**, pour facturer l'indemnité de kilométrage (paragr. 2.4.2 du préambule général), le médecin doit utiliser un système de facturation informatisée ou la facture de frais de déplacement du service en ligne *FacturActe* de la Régie.

L'indemnité de kilométrage (0,43 \$ du kilomètre) s'applique sur les kilomètres parcourus au-delà des 10 premiers, entre le lieu de pratique principal du médecin, que ce soit un CLSC ou un GMF-U en établissement, et le lieu de l'intervention.

Le médecin doit remplir une facture pour l'aller et une autre pour le retour, et inscrire sur chacune :

- le code facturation **09991**;
- le nombre de kilomètres effectués à l'aller (facture 1) et au retour (facture 2) diminué des 10 premiers kilomètres pour chacune de ces factures dans le champ *Nombre de kilomètres à l'aller*.

Lors de visites à domicile en série, plutôt que de remplir une facture pour chaque déplacement, le médecin peut remplir une facture pour l'aller en utilisant l'adresse du point de départ et celle du patient le plus éloigné pour calculer le nombre de kilomètres parcourus. Inversement, pour la facture de retour, il utilise l'adresse du patient le plus éloigné et celle du point d'arrivée. Le kilométrage doit être diminué des 10 premiers kilomètres pour chacune de ces factures.

Pour chaque déplacement, le médecin rémunéré à tarif horaire doit inscrire les activités correspondant à l'indemnité de kilométrage facturée sur la [Demande de paiement – Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation](#) (1215).

Un exemple de facturation de frais de déplacement lors de visites à domicile en série est présenté à la section *6.5 Exemples de facturation des frais de déplacement* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#).

Toute facturation de l'indemnité de kilométrage (paragr. 2.4.2 du préambule général) effectuée avec une demande de paiement 1215 à une date antérieure au 15 avril 2018 est acceptée par la Régie. Le médecin n'a aucune action à poser.

Toute facturation de cette indemnité effectuée avec une demande de paiement 1215 à partir du 15 avril 2018 sera refusée.

L'information sur la facturation de l'indemnité de kilométrage est également présentée à la section [Déplacement à domicile](#) de la rubrique *Frais de déplacement*, accessible sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Pour plus d'information sur l'indemnité de kilométrage, consulter le paragraphe 2.4.2 du préambule général du [Manuel des médecins omnipraticiens – Rémunération à l'acte](#).

Facturation informatisée et service en ligne FacturActe

Pour plus d'information sur la facturation informatisée ou par le service en ligne *FacturActe* de la Régie, consulter la rubrique [Modes de facturation](#), accessible sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Le fil RSS :
un accès en
temps réel à
vos infolettres



Pourquoi s'inscrire au fil RSS ?

Parce qu'il vous permet d'être informé instantanément de la publication sur le site Web de la Régie des infolettres qui vous sont destinées ou qui vous concernent.

Pour en connaître davantage sur le fil RSS et vous abonner, rendez-vous au www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro.

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine